



**Direction générale du territoire
et du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Corsier-sur-Vevey
Case postale 75
1804 Corsier-sur-Vevey

Personne de contact : Matthias Fauquex
T 021 316 79 32
E matthias.fauquex@vd.ch
N/réf. 181998 / MFX

Lausanne, le 24 avril 2025

Commune de Corsier-sur-Vevey

Plan d'affectation communal

Séance post examen préalable du 15 mai 2024 – Détermination cantonale – complément à l'examen préalable

Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux,

À la suite de la séance post-examen préalable (EP) du 15 mai 2024 relative au plan d'affectation communal de Corsier-sur-Vevey et la réception des documents adaptés le 2 avril 2025, nous vous transmettons nos déterminations sur les points traités en séance impliquant une réévaluation de nos demandes issues de l'examen préalable du 18 mars 2024. Les demandes de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) non mentionnées dans la présente détermination sont maintenues.

Dimensionnement - Mesures de redimensionnement supplémentaires (demande chapitre 1.1.1)

La DGTL a identifié dans le cadre de l'EP plusieurs parcelles ou parties de parcelles non bâties situées en frange de la zone à bâtir ou hors du territoire urbanisé pouvant, à son sens, faire l'objet de dézonages supplémentaires. La séance du 15 mai a permis d'évaluer en détail les demandes et a mené aux réévaluations suivantes :

Parcelles 630, 685 : Les demandes de dézonage ou suppression des capacités constructives sur ces deux parcelles ne sont plus maintenues en raison de la présence d'un chemin d'accès à une propriété et d'espaces étant considérés comme inclus dans le territoire urbanisé. Dans le cas de la parcelle 683, le secteur au nord sur lequel se situe le chemin peut également rester en zone à bâtir.

Parcelle 798 : La demande de dézonage n'est plus maintenue en raison du caractère aménagé de la parcelle.

Parcelle 1160 : La demande de dézonage n'est plus maintenue en raison du caractère aménagé de la parcelle et de la topographie de cette dernière.

Parcelle 1182 : La demande d'affectation en zone agricole 16 LAT du secteur Nord-Est n'est plus maintenue dans la mesure où la parcelle est considérée dans le territoire urbanisé. Le maintien de ce secteur en zone de verdure 15 LAT est admis.

Parcelle 2304 : La demande de dézonage n'est plus maintenue en raison du caractère aménagé de la parcelle.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le rapport d'examen préalable ainsi que le présent complément devront être joints au dossier soumis à l'enquête publique.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Matthias Fauquex
urbaniste

Copie
PLAREL SA
Bureau technique intercommunal (BTI)



**Direction générale du territoire
et du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Corsier-sur-Vevey
Case postale 75
1804 Corsier-sur-Vevey

Personne de contact : Matthias Fauquex
T 021 316 79 32
E matthias.fauquex@vd.ch
N/réf. 181998 - MFX/mrn

Lausanne, le 14 mars 2024

**Commune de Corsier-sur-Vevey
Révision du Plan d'affectation communal
Examen préalable**

Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable de la révision de votre plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	27 septembre 2019	Avis préliminaire
Séance de coordination	18 novembre 2022	
Réception du dossier pour examen préalable	10 juillet 2023	Dossier communal
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan « Plan général d'affectation » au 1 :5000	03.07.2023

Plan « du village » au 1 :1000	03.07.2023
Plan « des secteurs » au 1 :2000	07.07.2023
Plan des secteurs de restriction au 1 :2000	03.07.2023
Plan des espaces réservées aux eaux au 1 :2500	03.07.2023
Règlement	03.07.2023
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	03.07.2023
<i>Annexes</i>	

PRÉSENTATION DU PROJET

Le dossier transmis concerne le plan d'affectation communal (PACom) de Corsier-sur-Vevey.

La révision du PACom est établie en coordination avec les trois autres communes du Cercle de Corsier (Chardonne, Corseaux, Jongny).

Le PACom révisé vise notamment à harmoniser les dispositions d'utilisation du sol, redimensionner la zone d'habitation et mixte hors du périmètre compact d'agglomération ainsi qu'à mettre à jour certains plans et règlements selon les bases légales en vigueur.

La planification communale a aussi pour objectif de garantir la préservation du patrimoine bâti et naturel au sein de la Commune.

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.

- **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Dimensionnement	DGTL-DIP		DGTL-DAM
	Densité		DGTL-DIP	
	Planification directrice	DGE-BIODIV		
	Limites de construction		DGMR-FS	
	Disponibilité foncière		DGTL-DAM	
	Plus-value		DGTL-DAM	
	Equipements	DGE-PRE/AUR		
Affectation	Zone à bâtir 15 LAT		DGTL-DAM	DGTL-DIP/AF
Affectation	Zone d'activité		DGMR-P	
Affectation	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT		DGTL-DAM	
Affectation	Zone agricole protégée 16 LAT	DGAV/DAGRI		
Affectation	Surfaces d'assolement	DGAV-DAGRI		
Affectation	Système de gestion des zones d'activités - destination des zones d'activités		DGTL-DIP SPEI-UER	
Mobilité	Stationnement		DGMR-P	
	Mobilité douce		DGMR-MT	
	Transports publics, installations ferroviaires et ligne à haute tension	DGMR-MT		
	Installations à forte fréquentation		DGTL-DAM	
Patrimoine culturel	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Inventaire des voies de communication historiques (IVS)		DGIP-MS	
	Objet/site au recensement architectural		DGIP-MS	
	Archéologie		DGIP-ARCHE	
	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	

Patrimoine naturel	Territoire d'intérêt biologique et réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
Protection de l'homme et de l'environnement	Planification énergétique		DGT-DIREN	
	Evacuation des eaux	DGE-PRE/AUR		
	Degrés de sensibilité au bruit	DGE-ARC		
	Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs		DGE-ARC	
	Dangers naturels		DGE-DN	
	Forêt			DGE-FORÊT
	Eaux souterraines			DGE-GEODE/HG
	Eaux météoriques		DGE-GEODE/HG DGE-EAU/EH	
	Cours d'eau - étendue d'eau - Espace réservé aux eaux et étendues d'eau	DGE-EAU/EH		
	Places protégées (abris PCI)	SSCM-PCI		
Modifications formelles	Modifications de détails		DGTL-DIP DGTL-DIP/AF DGIP-MS DGMR-P DGTL-DAM	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services ainsi que le préavis de la Commission consultative Lavaux (CCL) ci-annexé.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

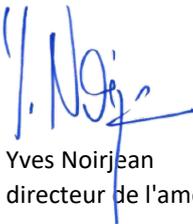
- Procédure selon la loi sur la forêt (LFO ; BLV 921.01 / LVLFO ; 921.01) : délimitation de la lisière forestière.
- Cadastration du domaine public selon la loi sur les routes (LRou ; BLV 725.01).
- Signature d'une convention relative à la cession d'une parcelle.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Matthias Fauquex
urbaniste

Annexes

Prise de position de la Commission consultative de Lavaux (CCL)

Copie

Services cantonaux consultés

PLAREL SA

Bureau technique intercommunal (BTI)

**PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE CORSIER-SUR-VEVEY, RÉVISION DU PLAN
D’AFFECTATION COMMUNAL, 181998**

EXAMEN PRÉALABLE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL - DIRECTION DE L’AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondant : Matthias Fauquex

T : 021 316 79 32

M : matthias.fauquex@vd.ch

Date du préavis : 15.11.2023

1.1 DIMENSIONNEMENT : NON CONFORME, À ANALYSER

Au vu des informations transmises dans le rapport 47 OAT et dans le bilan du dimensionnement, il apparaît que malgré les importantes mesures de redimensionnement de la zone à bâtir proposées par la Commune hors du périmètre compact d’agglomération, le projet de PAcOm ne parvient pas à atteindre un dimensionnement de la zone d’habitation et mixte conforme à ce que prévoit la mesure A11 du Plan directeur cantonal (PDCn). En effet, le bilan de dimensionnement issu du projet de PAcOm rend compte d’un surdimensionnement hors périmètre compact d’agglomération équivalent à 26 habitants.

Un surdimensionnement incompressible de la zone à bâtir d’habitation et mixte pourrait être accepté dans la mesure où le projet démontre que toutes les mesures de redimensionnement pertinentes du point de vue de l’aménagement du territoire ont été prises. Néanmoins, tel que présenté ci-dessous, il apparaît que des mesures complémentaires peuvent être prises et qu’un surdimensionnement incompressible ne peut pas être admis.

1.1.1 Mesures de redimensionnement supplémentaires

Plan et rapport 47 OAT

Après analyse, il apparaît que le projet de plan maintient en zone à bâtir des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées en frange de la zone à bâtir ou hors du territoire urbanisé sur les parcelles n^{os} 630, 683, 685, 740, 798, 866, 870, 1160, 1182, 1205, 1211, 1220, 2300, 2304.

Ces dernières se prêtent à un déclassement selon les principes énoncés dans la fiche d’application « Comment traiter les zones à bâtir d’habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement ? », disponible sur notre site internet.

En raison du surdimensionnement de la Commune, de l’utilisation du sol et de la situation en frange de la zone agricole ou de l’aire forestière, le maintien de la zone à bâtir sur les parcelles mentionnées ci-dessus ne saurait être admis.

Demande :

- Affecter en zone agricole 16 LAT les terrains non-bâties situés en bordure de la zone agricole ou de l'aire forestière susmentionnés.

Nous relevons au sujet des parcelles 630, 683, 685, 1205 et 1211 que la variante du bilan transmise par la commune prévoit la suppression des réserves de ces parcelles sans que cette action ne soit concrétisée dans le plan.

1.1.2 Définition des mesures d'utilisation du sol dans les zones d'habitations et mixtes

Dans le périmètre hors centre disposant d'une surcapacité d'accueil en nouveaux habitants les nouvelles mesures d'utilisation du sol définies dans le règlement doivent garantir une équivalence des droits à bâtir par rapport aux règlements en vigueur.

L'augmentation des droits à bâtir serait contraire à la mesure A11 du PDCn au vu de l'augmentation des réserves en zone à bâtir d'habitation et mixte issue d'une telle modification dans un contexte de surdimensionnement. Or contrairement à ce que le rapport 47 OAT signale et sauf erreur de notre part, il apparaît que les dispositions réglementaires pour les zones d'habitation de très faible densité 15 LAT A et B impliquent dans les deux cas des augmentations des droits à bâtir non conformes au cadre légal.

Règlement

- Modifier les dispositions réglementaires des zones d'habitation de très faible densité 15 LAT A et B afin de garantir une équivalence des droits à bâtir.

1.2 ZONE À BÂTIR 15 LAT : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.2.1 Création de zone à bâtir 15 LAT – Zone de verdure 15 LAT

Le projet communal prévoit l'affectation d'une partie des parcelles 687, 1101, 1102, 1103, 1104, 1106, 1140, 1172 et 1187 en zone de verdure 15 LAT (> 10'000 m²). Ces mesures représentent des extensions de la zone à bâtir dans la mesure où la zone de verdure 15 LAT est assimilée à de la zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT.

Bien que l'extension consiste dans certains cas en une mesure de correction visant à mettre en conformité l'affectation à l'usage du sol, de telles extensions ne sont pas admises. En effet, ces parcelles sont actuellement affectées hors de la zone à bâtir et la conformité de la création de nouvelles zones à bâtir sur ces dernières n'est pas démontrée. Nous relevons en outre que dans le cas où des constructions licites seraient présentes sur ces parcelles, elles bénéficieraient de la situation acquise.

Pour le surplus, nous relevons que la reconversion d'une partie de la parcelle 48 actuellement affectée en zone viticole en zone de verdure 15 LAT représente également une création de nouvelle zone à bâtir non licite.

Plans d'affectation

Demande :

- Maintenir en zone agricole ou viticole les parcelles susmentionnées.

1.2.2 *Création de zone à bâtir 15 LAT – Zone affectée à des besoins publics*

Le projet communal prévoit une extension de la zone à bâtir 15 LAT sur la parcelle 495. Or cette dernière s'avère non conforme au cadre légal et contraire aux principes de la LAT dans la mesure où elle vise à étendre une zone à bâtir isolée.

Plans d'affectation

Demande :

- Maintenir en zone agricole la parcelle 495.

1.3 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.3.1 *Activité dont la localisation est imposée par sa destination*

Le projet communal prévoit l'affectation de plusieurs sites en zone affectée à des besoins publics 18 LAT. Or une telle affectation est uniquement admise pour les activités dont la localisation est imposée par sa destination hors de la zone à bâtir. Une telle affectation n'est dès lors pas conforme pour une déchèterie, un cimetière, une école ou une place de jeux par exemple. Sauf erreur de notre part, aucune installation publique présente sur le territoire de Corsier-sur-Vevey n'est imposée par sa destination hors de la zone à bâtir.

Plan

Demande :

- Affecter en zone affectée à des besoins publics 15 LAT les installations publiques plutôt qu'en zone affectée à des besoins publics 18 LAT.

Pour le surplus, nous relevons que les parcelles 495, 496 (le secteur au nord), 578 et 644 sont actuellement affectées en zone agricole par le plan des zones de Corsier approuvé le 3 avril 1985. L'affectation de ces dernières en zone 18 LAT s'avère non conforme au cadre légal dans la mesure où ces installations ne présentent pas une localisation qui est imposée par sa destination hors de la zone à bâtir et ne répondent pas aux critères de l'article 32 LATC.

L'affectation de ces parcelles en zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT ne serait non plus pas licite dans la mesure où ça impliquerait la création de zone à bâtir isolée (ou l'aggravation d'une situation existante) contraire aux buts premiers de la LAT (article 1) qui consistent en la séparation entre les parties constructibles et les parties non constructibles du territoire, d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti et de créer un milieu bâti compact.

Les parcelles accueillant des constructions/aménagements licites bénéficient de la situation acquise et ne nécessitent pas de changement d'affectation. Dans le cas de constructions illicites ou de parcelles non aménagées, il s'agira de chercher à implanter l'activité / l'aménagement souhaité sur une parcelle actuellement affectée en zone à bâtir.

Plan

Demande :

- Maintenir en zone agricole 16 LAT les parcelles susmentionnées.

1.3.2 Confirmation de zone affectée à des besoins publics isolée

Au vu de la localisation isolée de la zone affectée à des besoins publics sur la parcelle 496 et dans la mesure où il s'agit de ne pas aggraver la situation existante, seules les installations présentes peuvent être confirmées en zone affectées à des besoins publics. Les secteurs libres de constructions doivent quant à eux être affectés en zone agricole 16 LAT.

Plan

Demande :

- Affecter les terrains libres de constructions de la parcelle 496 en zone agricole 16 LAT.

1.4 DISPONIBILITÉ FONCIÈRE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

1.4.1 Parcelles à identifier

Nous relevons que la parcelle 74 est affectée en zone d'habitation et mixte et n'est, sauf erreur de notre part, pas bâtie. Au vu du constat précédent, la disponibilité des terrains doit être garantie sur cette dernière.

Dans le cas où cette dernière ne serait pas vouée à être bâtie ou ne pourrait pas accueillir de construction, elle devrait être affectée dans une zone non constructible. Seules les parcelles trop petites, voire étroites pour pouvoir accueillir des constructions en respectant les dispositions du règlement peuvent se soustraire à la garantie de la disponibilité des terrains.

Plan

Demande :

- Garantir la disponibilité des terrains sur la parcelle susmentionnée ou modifier son affectation en conformité avec sa vocation.

1.5 PLUS-VALUE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Selon l'article 64 de la LATC révisée, l'augmentation sensible de la valeur d'un bien-fonds résultant d'une modification de la zone d'affectation est considérée comme un avantage majeur qui doit faire l'objet de la perception d'une taxe sur la plus-value. Le projet prévoit des créations de nouvelles zones à bâtir sur certaines parcelles, ces dernières peuvent potentiellement faire l'objet d'une taxation. Bien que l'analyse de l'éventuelle taxation soit réalisée après l'entrée en vigueur du plan,

nous demandons, en application de l'article 33 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT), de :

- compléter le rapport 47 OAT sur le sujet et y inscrire les parcelles concernées par une création de zone à bâtir.

1.6 INSTALLATIONS À FORTE FREQUENTATION : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.6.1 Conformité à la mesure D13 du plan directeur cantonal

Les dispositions relatives aux zones d'habitation prévoient des commerces sans définir de limite de surface pour une telle vocation. Une grande partie du territoire de la commune se trouve en dehors des périmètres pouvant accueillir des installations à forte fréquentation (IFF), au sens de la mesure D13 du PDCn. Le rapport 47 OAT doit le mentionner et des restrictions doivent être prévues dans le règlement pour les activités commerciales.

Règlement – rapport 47 OAT

Demande :

- Prévoir des restrictions dans le règlement pour les activités commerciales qui limitent à moins de 2'500 m² la surface de vente par zone, pour tout commerce et compléter le rapport 47 OAT dans ce sens.

1.7 MODIFICATIONS DE DÉTAIL : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Plans et règlement

Demandes :

- Les hachures des « secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT », des « objets portés à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites » et des « zone de desserte 18 LAT » ne sont pas orientées dans la même direction dans la légende et dans le plan. A corriger.
- Les secteurs C et F ne correspondent pas entre le « plan d'affectation des secteurs » et le « Plan général d'affectation ». A modifier.
- Représenter le tracé du périmètre du plan d'affectation du village autour du secteur exclu de la révision (parcelles 15 et 2314).
- Le choix de la représentation de la zone viticole 16 LAT ne respecte pas le modèle défini par la directive Normat 2 et n'est pas adéquat dans la mesure une telle teinte s'apparente généralement plus à de la zone de tourisme et loisir. Modifier les choix de représentation de la zone viticole 16 LAT dans le respect de la Directive Normat 2 ou justifier le choix.

- Article 1.1, alinéa 1 : dans la mesure où les plans généraux d'affectation n'existent plus dans la loi vaudoise, il s'agira de modifier le titre du plan nommé « plan général d'affectation » dans le plan et le règlement.
- Article 1.1, alinéa 2 : modifier l'alinéa de la sorte : « *Le présent règlements s'applique au périmètres des plans mentionnés ci-dessus* ».
- Article 1.1 alinéa 3 et article 1.2 : à supprimer car inutiles.
- L'article 6.9 Paysage d'importance nationale fait référence au paysage d'importance nationale : IFP n° 1202 Lavaux. Or le plan ne représente pas cet objet. A corriger.
- L'article 6.10 Prairies et pâturages secs ne définit aucune règle. Nous relevons en outre que ces objets ne sont pas explicitement inscrits dans le plan. Leur protection est néanmoins garantie par la création de secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT dont les dispositions sont définies à l'article 6.14. Supprimer l'article 6.10 ou l'intégrer dans l'article 6.14.
- Article 6.17, économie d'énergie : à préciser ou supprimer dans la mesure où l'article ne définit pas de règle.
- Article 6.18, antenne de téléphonie mobile : un tel article n'est pas admis dans la mesure où il implique potentiellement des contraintes trop conséquentes qui empêchent les opérateurs d'installer de telles installations. Une réglementation sur la question peut toutefois être admise si la commune définit un ordre de priorités d'implantation entre différentes zones d'affectation dans le plan d'affectation. Il appartiendra à l'opérateur de démontrer pourquoi l'antenne ne pourrait pas s'installer dans un secteur prioritaire le cas échéant. Supprimer ou modifier l'article en conséquence.
- Chapitre 7, zone centrale 15 LAT : le règlement ne précise pas explicitement si les nouvelles constructions sont interdites ou autorisées. Dans le cas où elles seraient autorisées, il ne précise pas les droits à bâtir. Préciser si les nouvelles constructions sont interdites et dans le cas contraire préciser les droits à bâtir.
- Articles 8.1 et 9.1 Affectation : modifier l'article de la sorte : Surface affectée à l'habitation en priorité dans laquelle sont admis des activités ou usages réputés non gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.
- Articles 10.1 et 11.1 Affectation : modifier l'article de la sorte : Surface affectée à l'habitation collective en priorité dans laquelle sont admis des activités ou usages réputés non gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.
- Articles 12.1 Affectation : modifier l'article de la sorte : Surface affectée à l'habitation collective en priorité dans laquelle sont admis des commerces, bureaux, activités ou usages réputés non gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.
- Article 13.1 et 14.1, affectation : supprimer le terme « préférentielle » dans la mesure où l'affectation des zones affectées à des besoins publics doit répondre à un besoin concret réalisable dans les 15 ans, la destination des secteurs doit clairement être définie.

- Article 25.3, alinéa 1 : le règlement n'entre pas en vigueur par décision du Département compétent. Le Département compétent approuve le plan et le règlement. L'entrée en vigueur est constatée par le service compétent. Modifier l'alinéa en conséquence.

Certains articles, tels que les articles 3.10.2, 10.6.2, 12.4, sont susceptibles de donner lieu à une décision arbitraire, ce qui pourrait rendre difficile le respect de l'égalité de traitement. Il s'agirait de préciser les exigences communales pour éviter les diverses interprétations.

2. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX (DGTL-DIP/AR) - AGGLOMÉRATION ET RÉGIONS

Répondante : Sylvie Cornut
T : 021 316 79 31
M : sylvie.cornut@vd.ch
Date du préavis : 20.11.2023

2.1 DIMENSIONNEMENT : CONFORME

2.1.1 Accueil en nouveaux habitants

La zone à bâtir du plan pour l'accueil de nouveaux habitants doit répondre aux besoins prévisibles pour les 15 années suivantes tels que définis par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn).

Dans les agglomérations, le dimensionnement des zones à bâtir est établi et vérifié à l'échelle du périmètre compact de l'agglomération. Pour l'agglomération Rivelac, la croissance totale maximale allouée entre 2015 et 2036 est de 25'920 habitants. Avec 143 nouveaux habitants prévus, le projet de plan d'affectation communal n'engendre pas de dépassement de la croissance allouée par la mesure A11 PDCn pour l'agglomération.

Si au moment de l'approbation du plan, l'enveloppe est atteinte, voire dépassée, la Direction générale du territoire et du logement recommandera à la cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport de ne pas approuver le plan.

2.2 DENSITÉ : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[Rapport 47 OAT](#)

Nous constatons qu'aucun effort de densification des réserves n'est exprimé dans le projet de PACom soumis à examen préalable.

La DGTL rappelle que lorsqu'une modification de la mesure d'utilisation du sol est prévue pour une zone, celle-ci est considérée comme une nouvelle zone et doit répondre à la mesure A11 du Plan directeur cantonal (PDCn).

Ainsi, les IUS minimaux de 0.625, respectivement de 1.25 selon la localisation des zones, sont applicables en périmètre compact d'agglomération. Les IUS existants peuvent toutefois être maintenus.

Dans le cas où les IUS initiaux ne seraient pas modifiés en périmètre compact du PACOM, la densité serait acceptée. Néanmoins, en l'état, il n'est pas possible de le vérifier.

Demande :

- Compléter le rapport 47 OAT en rendant compte des densités existantes et projetées.

2.3 MODIFICATIONS DE DÉTAIL : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Rapport 47 OAT

Page 14 : il n'y a pas de référence à la mesure B11 « Agglomérations, centres cantonaux et régionaux » du PDCn

Demande :

- Faire référence à la mesure B11 du PDCn

Page 18 : le total du potentiel accordé par la mesure A11 est juste mais le potentiel à 2030 est de 19'200 (et non de 10'000).

Demande :

- Corriger le chiffre du tableau.

Page 37 : § 3.4 Caractéristiques des zones d'affectation

S'il est indiqué que les droits à bâtir restent inchangés, en revanche aucune indication ne figure sur les IUS relatifs à chaque zone d'habitation.

Demande :

- Renseigner sur les IUS affectés à chaque zone accueillant de la population.

Page 39 et suivantes : chapitre 4 « Conformité »

Il n'y a aucune indication sur la conformité à la mesure A11 (seulement protection environnement, paysage et patrimoine ; plus-value et disponibilité des terrains).

Demande :

- Ajouter un paragraphe sur la conformité à la mesure A11.

3. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX (DGTL-DIP/AF) – AMÉLIORATIONS FONCIÈRES

Répondant : Denis Leroy
T: 021 316 64 42
M : denis.leroy@vd.ch
Date du préavis : 27.09.2023

3.1 ZONE À BÂTIR 15 LAT : NON CONFORME, À ANALYSER

3.1.1 Affectation du domaine public

Conformément à l'art. 18.1 du projet de règlement, seuls les domaines publics peuvent être affectés en Zone de desserte.

Le projet de plan d'affectation propose d'affecter les parcelles privées n° 19, 20, 105, 312 (partiellement), 688 et 2367 en Zone de desserte. Toutes ces parcelles, hormis la parcelle n° 312, appartiennent à la Commune et ont une fonction routière.

A relever que la parcelle privée n° 312 ne bénéficie d'aucune servitude de passage.

Si la Commune souhaite maintenir l'affectation de ces surfaces en Zone de desserte, il convient de les passer au domaine public.

Demande :

- Les parcelles n° 19, 20, 105, 312, 688 et 2367 feront l'objet d'un examen de la DGMR puis d'une enquête publique (passage au domaine public) conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes et simultanément à l'enquête du plan d'affectation.

3.2 DISPONIBILITÉ FONCIÈRE : NON CONFORME, À ANALYSER

L'affectation en Zone affectée à des besoins publics n'a de sens que si la commune ou toute autre entité publique ou parapublique dispose de la maîtrise foncière.

Les parcelles n° 495 et 496 sont affectées en Zone affectée à des besoins publics (secteur b : déchetterie, hangar et bâtiments de voirie). La parcelle n° 496 est propriété de la Commune mais la parcelle n° 495 appartient à un propriétaire privé.

Demande :

- Si la commune souhaite disposer de ce terrain, une convention relative à la cession de cette parcelle sera signée avant l'enquête publique du plan d'affectation ; la convention sera jointe au dossier du plan d'affectation lors de son approbation par le Département compétent ; faute d'accord, l'affectation de cette parcelle devra être modifiée.

Note de la Direction de l'aménagement de la Direction générale du territoire et du logement :
Conformément à la demande de la DGTL-DAM au chapitre 1.3.2 : l'affectation de ces parcelles n'est pas admise. Le maintien de ces dernières en zone agricole est demandé.

3.3 MODIFICATION DE DÉTAIL : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

- Ajouter le cartouche du géomètre sur le plan d'affectation des secteurs.

4. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX (DGTL-DIP) - SITES ET PROJETS STRATÉGIQUES (DGTL-SPS) ET UNITÉ ÉCONOMIE RÉGIONALE DU SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI-UER)

Répondants : Pascale Pacozzi (DIPS-SPS) - Olivier Roque (SPEI-UER)

T : 021 316 74 18 - 021 316 60 11

M : pascale.pacozzi@vd.ch - olivier.roque@vd.ch

Date du préavis : 08.09.2023

4.1 SYSTÈME DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉS -DIMENSIONNEMENT ET DESTINATION DES ZONES D'ACTIVITÉS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Le projet de PACom confirme trois zones d'activités (ZA) bâties d'En Fenil.

Selon l'étude cantonale « Stratégie de gestion des zones d'activités, étude de base » de 2016 la région Rivelac montre un sous-dimensionnement des zones d'activités à l'horizon 2040. Ce qui est confirmé par la Stratégie régionale des zones d'activités (SRGZA) Rivelac soumise à l'examen préalable.

Le PDR SRGZA Rivelac prévoit la confirmation des ZA En Fenil 2 et 3 du Site stratégique de développement d'activités (SSDA) St.-Légier - Corsier, destinées aux activités industrielles et artisanales productives. Le tertiaire lié et le tertiaire de support aux usagers du site sont admis. La zone de la route d'En Fenil est aussi prévue confirmée en zone locale (ZAL) destinée aux activités industrielles et artisanales productives.

Le tertiaire et les commerces ne sont admis que pour les ZAL proches des gares et situées le long d'axes TP structurants. Ces ZAL devront bénéficier d'une desserte TP d'au minimum une fois par heure et d'une desserte appropriée en mobilité douce.

La SRGZA est brièvement mentionnée dans le rapport 47 OAT du PACom en relation avec la mesure D12 du PDCn, mais sans références aux mesures que le PDR SRGZA prévoit pour les ZA de Corsier-sur-Vevey. En particulier, la justification de la réponse aux exigences pour implanter des activités tertiaires et du commerce dans la ZAL manque.

Le règlement du PA affecte les ZA en priorité aux activités industrielles et artisanales et permet les activités commerciales, techniques ou administratives sans limitation. On note que le PACom actuel n'autorise ni le tertiaire administratif ni les commerces.

L'IVB fixé à 4 m³/m² questionne la densification du SSDA pour lequel le PDR SRGZA prévoit la cible de 75 emplois/ha pour Fenil 2 et 3. Il ne va pas non plus dans le sens d'une densification de la ZAL, qui est un motif d'implantation de tertiaire proche des gares et le long d'axes TP structurants. La fixation de cet IVB n'est pas documentée dans le rapport 47 OAT.

S'agissant d'une confirmation de zones d'activités bâties dans une région qui sera vraisemblablement en pénurie de zones d'activités à l'horizon 2040, le PACom n'est pas conditionné à l'approbation du PDR SRGZA Rivelac sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

Demandes :

Plan

- Identifier les parcelles non construites (434 et 2321, voire 376) selon l'art. 52 LATC et l'art. 3.11 du règlement du PACom sur la disponibilité des terrains.

Règlement

Art. 15.1 et 15.2 :

- Supprimer « en priorité » et « les activités commerciales, techniques ou administratives peuvent être autorisées ».
- Pour les deux zones qui font partie du SSDA préciser le type de tertiaire de support admis et supprimer le commerce, adapter la mesure d'utilisation du sol (IVB), fixer la part maximale de tertiaire et réserver les rez aux activités industrielles et artisanales.
- Si la possibilité d'implanter du tertiaire et du commerce dans la ZAL est dûment justifiée selon les exigences du PDR SRGZA, préciser le type de tertiaire et de commerce, adapter la mesure d'utilisation du sol (IVB), fixer la part maximale de tertiaire, limiter les surfaces de vente et réserver les rez aux activités industrielles et artisanales.

Rapport 47 OAT

- Ajouter au chapitre 1.3 les données sur le PDR SRGZA Rivelac : références aux mesures définies pour les ZA de Corsier-sur-Vevey (SSDA et ZAL), exposé de la justification du tertiaire et du commerce pour la ZAL (besoin, dessertes TP et MD).
- Ajouter au chapitre 3.4 la synthèse de la réflexion qui fonde l'IVB pour Fenil 2 et 3 et son adéquation à la densification du SSDA, traduire la densification dans le règlement (IVB).
- Si le tertiaire et le commerce peuvent être admis dans la ZAL, étudier sa densification et exposer la synthèse de la réflexion, traduire la densification dans le règlement (IVB) et relayer le potentiel d'accueil tenant compte de la mixité d'activités au PDR SRGZA.
- Exposer la synthèse de la réflexion qui fonde la part de tertiaire de support dans le SSDA et, le cas échéant, la part de tertiaire et commerce dans la ZAL avec le nombre maximum de surfaces de vente et la référence au respect de la mesure D13 du PDCn sur les ICFF.
- Compléter le chapitre 4.5 avec les numéros de parcelles 434 et 2321, voire 376.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

5. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)

Répondante : Céline Pahud
T : 021 316 75 55
M : celine.pahud@vd.ch
Date du préavis : 08.08.2023

5.1 PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[Règlement](#)

Demande :

- L'article 3.5 al. 3 sur les superstructures doit être modifié afin que les installations solaires, incluses dans les superstructures dans le présent règlement, ne soient pas réduites au minimum nécessaire.

6. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Répondant : Bertrand Belly
T : 021 316 43 66
M : bertrand.belly@vd.ch
Date du préavis : 11.08.2023

6.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : CONFORME

La DGE accepte l'attribution des degrés de sensibilité DSII et DSIII dans les articles du règlement.

ACCIDENTS MAJEURS

Répondante : Lise Castella
T : 021 316 43 61
M : lise.castella@vd.ch
Date du préavis : 11.08.2023

6.2 COORDINATION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

[Rapport 47 OAT](#)

En plus de la voie CFF du Simplon et de l'autoroute A9, l'entreprise Merck est également assujettie à l'OPAM.

Cette entreprise n'est pas située dans le périmètre du PA mais son périmètre de consultation OPAM (100 m) empiète sur la zone d'activité économique située au sud. L'emprise exacte du périmètre de consultation peut être obtenue auprès de la DGE-ARC.

Demande :

- Le rapport 47 OAT doit être modifié en conséquence.

Plan

Demande :

- Les périmètres de consultation OPAM doivent être représentés sur le plan.

Règlement

Demandes :

- Le règlement doit contenir un article concernant la problématique des accidents majeurs.
- Celui-ci doit mentionner les points suivants et peut être formulé ainsi :

À l'intérieur des périmètres de consultation OPAM, une étude de risque peut être exigée pour toute nouvelle construction, transformation, agrandissement ou changement de destination et des mesures constructives peuvent en découler. Dans tous les cas, lors de la demande de permis de construire, les mesures mises en place pour protéger les personnes devront être présentées.

Les « objets sensibles » comme les jardins d'enfants, crèches ou toute autre installation abritant des personnes difficiles à évacuer sont en principe proscrits à l'intérieur des périmètres de consultation OPAM.

À titre exceptionnel, des « objets sensibles » et d'intérêt public prépondérant peuvent être réalisés à une distance d'au moins 50 m de l'installation soumise à l'OPAM pour autant que des mesures fortes de réduction des risques soient mises en place et qu'une étude démontre que ces mesures sont suffisantes pour assurer la protection des personnes.

7. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION PROTECTION ET QUALITÉ DES EAUX (DGE-PRE/AUR)

Répondant : Simon Pérusse Fortier

T : 021/3167539

M : simon.perusse-fortier@vd.ch

Date du préavis : 10.08.2023

7.1 ÉQUIPEMENTS : CONFORME

7.2 ÉVACUATION DES EAUX : CONFORME

8. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - DANGERS NATURELS (DGE-GEODE/DN)

Répondant : Nicolas Gendre

T: +41 21 316 47 94

M : nicolas.gendre@vd.ch

Date du préavis : 31.10.2023

8.1 DANGERS NATURELS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par les bureaux Norbert et Triform (cf. rapport technique respectivement du 29.06.23 et juin 2023) ainsi que d'une transcription dans le plan et dans le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les quelques remarques suivantes :

[Rapport 47 OAT - ERPP](#)

Demandes :

- Vérifier que le courrier d'accompagnement justifiant la bonne collaboration entre le bureau Triform et le bureau Plarel soit bien joint au rapport 47 OAT. Le rapport et l'ERPP en annexe ne mentionne pas l'aléa ruissellement selon la carte élaborée en 2018 par l'Office fédéral de l'environnement : compléter les documents en conséquence.

[Plan des secteurs de restriction](#)

Demandes :

- Des zones de dangers élevés CPB touchent des bâtiments en zone à bâtir sur la commune. Il est donc nécessaire de définir des secteurs de restriction « fort » avec des mesures spécifiques pour ces types de secteurs (cf. directive cantonale du 18 juin 2014).
- Secteur de restriction GPP et GSS, les parcelles 679, 2308, 2302, 2306, 395 etc. ne sont pas incluses alors que la 685 oui. Il ne me semble pas que des modifications de la CDN GPP ou GSS ont été réalisées dans ces différentes zones. Si c'est le cas, il faut le préciser dans le rapport ERPP.
- Il n'est pas nécessaire de prendre l'entier des grandes parcelles dans les secteurs de restriction comme, par exemple, la 1220, 92 etc. Il est tout à fait possible de prendre uniquement une partie de ces parcelles en secteur de restriction tant qu'un bâtiment n'est pas coupé au sein d'une parcelle (cf. publication « règles de base » juillet 2021). Si l'entier de la parcelle devait être intégrée en secteur de restriction, une explication doit être décrite dans le rapport.
- Les parcelles 1204 et 1211 en danger INO doivent être incluses dans un secteur de restriction INO.

[Règlement](#)

Demandes :

- Art. 6.12 al. 3, modifier la phrase suivante : « L'utilisation des espaces extérieurs doit tenir compte des dangers naturels d'inondation. ». Il ne s'agit pas uniquement des dangers d'inondations, mais également des dangers géologiques.

- Art. 6.12 al. 3, adapter la phrase suivante : « Les mesures prises ne doivent pas significativement reporter les dangers sur les parcelles voisines. » par les mesures prises ne peuvent pas engendrer un report de risque sur les parcelles voisines.
- Art. 6.12 al. 6 point 2, enlever la parenthèse dans la phrase suivante : « Les parois rocheuses doivent être sécurisées par la pose d'écrans pare-pierres (dignes ou filets) dont la capacité d'absorption sera calculée par un spécialiste (géologue ou ingénieur-géotechnicien) ».
- Art. 6.12 al. 7 et 8, le point sur l'infiltration doit être adapté de la manière suivante : « L'infiltration des eaux dans les secteurs en glissement par des ouvrages de types puits perdu ou autre système est interdite. L'étanchéité des conduites de transport doit être assurée à long terme ».
- Art. 6.12 al. 7 point 4 à enlever, il est trop précis. Il faut rester au stade de concept.
- Art. 6.12 al. 8 point 5, enlever les termes d'ingénieur-géotechnicien et géologue.
- Dans les zones de CAM CPB, il faut subordonner le permis de construire au contrôle et à l'entretien des ouvrages de protection contre les CPB.

9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) – EAUX SOUTERRAINES - (DGE-GEODE/HG)

Répondant : Thierry Lavanchy
T : 0213167543
M : thierry.lavanchy@vd.ch
Date du préavis : 13.09.2023

9.1 EAUX SOUTERRAINES : NON CONFORME, À ANALYSER

Le territoire communal est concerné par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux des sources de « Praz Libon » ainsi que « Cuenod », « Burki » « Signal » et « Fontaine murée » dans le secteur des Monts-de-Corsier. Ces captages alimentent le réseau public de distribution d'eau potable des communes de la Région (SIGE).

Les zones S1 et S2 de protection des eaux des eaux sont inconstructibles. Bien que les restrictions d'utilisation du sol en zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, provenant de bases légales fédérales, suppléent celles du plan d'affectation communal (PACom), il est nécessaire de prévoir, dans la mesure du possible et des constructions existantes, des zones d'affectation compatibles avec la protection des eaux souterraines.

L'examen des zones constructibles selon le projet de PACom ne montre pas d'incompatibilités majeures avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Il est pris note que les parcelles n° 578 et 644, situées en zone S3 de protection des eaux, sont colloquées en zone affectée à des besoins publics 18 LAT - d, respectivement e. Quelques parcelles affectées en zone d'habitation de très densité 15 LAT A se situent dans la partie amont de la zone S3 de protection des eaux.

La zone affectée à des besoins publics 18 LAT sise en zone S3 de protection des eaux est admissible à condition de vérifier l'adéquation des différentes zones d'activités prévues. En zone S3, les cimetières destinés aux inhumations, les activités industrielles ou artisanales polluantes pour les

eaux sont notamment interdites. La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A sise en zone S3 de protection des eaux est admissible moyennant le respect des contraintes constructives en matière de protection des eaux (profondeurs d'excavation limitées en fonction des conditions hydrogéologiques, sécurisation des équipements, interdiction d'implanter des sondes géothermiques, etc.).

De plus, les constructions et équipements existants en zone S3 de protection des eaux doivent être sécurisés, notamment le système d'évacuation des eaux usées des bâtiments raccordés en eau. Celui-ci doit faire l'objet de contrôle d'étanchéité régulier (tous les 5 ans) et de mise en conformité si nécessaire selon le résultat.

En dehors des cas cités ci-dessus, les zones de protection des eaux concernent de la zone agricole 16 LAT, de la zone agricole protégée 16 LAT et de l'aire forestière 18 LAT. Des conditions d'exploitation agricoles et forestières permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées. Les zones de protection des eaux sont finalement concernées par de la zone de desserte 18 LAT. Les installations routières existantes en zones S2 et S3 de protection des eaux doivent être sécurisées, les travaux d'entretien des installations concernées sont soumis à une autorisation spéciale au sens de l'article 19 LEaux.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne une partie Nord du territoire, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

Rapport d'aménagement 47 OAT

Le paragraphe consacré à la protection des eaux souterraines dans le point 3.2 (page 31) est mal nommé. En effet, il y a lieu de respecter les prescriptions et la terminologie des bases légales fédérales. En particulier, les zones de protection des eaux protègent les ressources en eau potable et le secteur Au de protection des eaux est destiné à protéger les eaux souterraines exploitables. Dans la mesure où aucun périmètre de protection des eaux n'est délimité sur le territoire communal, la référence à ce dernier sera supprimée dans ce paragraphe ainsi qu'au point 1.3 (page 14) relatif à la Mesure F44 du PDCn.

Demande :

- Corriger les chapitres 3.2 et 1.3 en fonction des éléments mentionnés ci-dessus.

Plans

Aucune demande n'est formulée pour le plan d'affectation du village à l'échelle du 1/1'000, qui n'est pas concerné par les zones de protection des eaux.

Les zones de protection des eaux sont correctement reportées sur le plan d'affectation des secteurs à l'échelle du 1/2'000 et le plan général d'affectation à l'échelle du 1/5'000. Dans la mesure où

aucun périmètre de protection des eaux n'est délimité sur le territoire communal, la référence à ce dernier sera supprimée de la légende.

Demande :

- Corriger l'intitulé de la légende y relative en « Zones de protection des eaux, à titre indicatif ».

Règlement

Aucun périmètre de protection des eaux n'est délimité sur le territoire communal. Les zones de protection des eaux sont figurées à titre indicatif sur le plan. Les constructions souterraines sont interdites au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe en secteur Au de protection des eaux. En zone S3 de protection des eaux, elles sont limitées en fonction des conditions hydrogéologiques locales, de manière plus restrictive qu'en secteur Au de protection des eaux. En zone S3, il est interdit de réduire de manière préjudiciable les couches protectrices (sol et couches de couverture).

Demandes :

- Modifier l'article 6.13 en adoptant la formulation suivante : « Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone de protection des eaux doivent être soumis à l'approbation du Département compétent. » sans mentionner les périmètres ;
- Préciser à l'article 6.13 que les zones de protection des eaux sont figurées à titre indicatif sur le plan et ajouter « La carte des secteurs et zones de protection des eaux approuvées par le Conseil d'Etat fait foi en matière de délimitation. » ;
- Modifier l'article 3.6 en ajoutant un alinéa qui stipule : « En secteur Au de protection des eaux, les constructions enterrées doivent se situer au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine. ».

9.2 EAUX MÉTÉORIQUES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines. L'infiltration des eaux des places de stationnement individuel à travers une couche de sol biologiquement actif (durablement végétalisé) est en principe admise en zone S3 et en secteur Au de protection des eaux.

Règlement

Selon le troisième alinéa de l'article 5.4, les eaux météoriques doivent être évacuées conformément au règlement communal sur la collecte des eaux. Selon l'article 4 du « règlement communal sur l'évacuation des eaux » (publié sur le site Internet communal), les eaux claires doivent infiltrées dans le sous-sol après obtention d'une autorisation par le Département (SESA). A noter que le SESA est devenu la DGE et que le plan général d'évacuation des eaux fourni également des renseignements concernant l'admissibilité de l'évacuation des eaux claires par infiltration.

Demande :

- Corriger la référence au document concerné à l'article 5.4.

**10. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION
RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) - ECONOMIE HYDRAULIQUE
(DGE-EAU/EH)**

Répondante : Céline Abdelhay

T : 021 316 18 49

M : celine.abdelhay@vd.ch

Date du préavis : 12.10.2023

10.1 COURS D'EAU, ÉTENDUE D'EAU - ESPACES RÉSERVÉS AUX EAUX (ERE) : CONFORME

La coordination pour la détermination des espaces réservés aux eaux (ERE) a été faite avec DGE-EAU.

[Rapport 47 OAT](#)

La fiche d'application intitulée « Comment prendre en compte l'espace réservé aux eaux (étendues d'eau et cours d'eau) dans un projet de planification ? » a fait l'objet d'une mise à jour publiée en septembre 2023.

Demande :

- Adapter le rapport en conséquence.

[Plan](#)

DGE EAU valide les délimitations des ERE des cours d'eau suivants :

- La Bergère, N°Cours eau VD: 2202,
- ruisseau de Nant, Le Bornalet,
- ruisseau des Ecuex,
- ruisseau des Chaux,
- ruisseau des Fenils,
- ruisseau de Longpraz,
- ruisseau de Mollie Saulaz,
- ruisseau du Signal,
- ruisseau d'Hautigny,
- ruisseau de Beauregard,
- ruisseau des Chaux,
- ruisseau de la Cergne,
- ruisseau du Mur Blanc,

- ruisseau du Craux Talon,
- ruisseau de Bellière, Veveysse, Veveysse de Châtel

10.2 EAUX MÉTÉORIQUES - GESTION DES EAUX CLAIRES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Règlement d'application

Demande :

- DGE-EAU-EH demande que l'article 5.4 soit complété avec les articles LEaux art. 7 et LPDP art.12, en plus de la référence au règlement communal, qui demandent que lors de projets l'infiltration des eaux claires soit privilégiée, avec en seconde priorité le rejet au cours d'eau

11. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)

Répondant : Nicolas Hausel

T: 021 557 86 46

M : nicolas.hausel@vd.ch

Date du préavis : 25.7.2023

11.1 PLANIFICATION DIRECTRICE : CONFORME

Rapport OAT 47

Les mesures du PDCn concernant le patrimoine naturel sont bien retranscrites au chapitre 1.3.

11.2 INVENTAIRE NATUREL : NON CONFORME, A TRANSCRIRE

Rapport OAT 47

Le chapitre 3.2 indique que les objets de l'inventaire fédéral des PPS et de l'inventaire cantonal des biotopes ont bien été pris en compte et que leur conservation est garantie par un secteur PNP 17 LAT. De manière générale, la conservation de ces biotopes nécessite une zone-tampon. Les sites de reproduction de batraciens ne nécessite pas systématiquement une zone-tampon.

Demande :

- Mentionner que les objets de l'inventaire fédéral des prairies et pâturages et de l'inventaire cantonal des biotopes doivent comporter une zone-tampon pour garantir les conditions de leur conservation.

11.2.1 Inventaire fédéral des prairies et pâturages séchards (PPS)

Plan

Les objets inscrits à l'inventaire fédéral des PPS ne comportent pas de zone-tampon., Le périmètre des objets inscrits à l'inventaire fédéral PPS ne figurent pas sur le plan comme indiqué à l'art.6.8 du projet de rPACom. L'objet 6677 Les Chaux de l'inventaire fédéral PPS compris dans la surface d'utilisation agricole VD_2022_152208 situé sur la parcelle no 756 est affecté en aire forestière.

Demandes :

- Porter au plan le périmètre de secteur de protection PNP 17 LAT avec la zone-tampon des objets inscrits à l'inventaire fédéral des PPS.
- Porter au plan le périmètre des objets inscrits à l'inventaire fédéral PPS.
- Affecter la surface d'utilisation VD_2022_152208 situé sur la parcelle no 756 en zone agricole protégée 16 LAT

11.2.2 Inventaire cantonal des sites de reproduction de batraciens

Plan

L'objet VD3461 La Goille de l'inventaire cantonal des bas-marais ne comporte pas de zone-tampon.

La zone-tampon de l'objet VD32134 Bois Chexbres de l'inventaire des bas-marais est comprise dans le secteur PNP 17 LAT défini par le périmètre de l'objet VD346 Bois Chexbres de l'inventaire cantonal de sites de reproduction de batraciens et semble suffisante. La zone-tampon de l'objet VD 32150 La Tuilière de l'inventaire cantonal des bas-marais est en partie comprise dans le secteur PNP 17 LAT défini par le périmètre de l'objet VD470 La Tuilière Bois Chexbres de l'inventaire cantonal de sites de reproduction de batracien, mais une évaluation du périmètre de la zone tampon du bas-marais doit être faite.

Demande :

- Porter au plan le périmètre de l'objet VD3461 La Goille et l'objet VD 32150 La Tuilière de l'inventaire cantonal des bas-marais avec leur zone-tampon.

Règlement

L'art 6.14 du rPACom doit mentionner la zone-tampon selon l'art. 14 al.2 d OPN.

Demande :

- Reformuler l'article 6.14 comme suit :

Ces secteurs sont destinés à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés au niveau national, régional et local et de leur-zone tampon. Aucune atteinte ne doit être portée au site. Seuls les aménagements et les constructions conforme aux buts de protection sont admis.

Toute intervention est soumise à autorisation cantonale spéciale, qui édictera cas échéant les mesures complémentaires de sauvegarde.

Les modalités d'entretien et d'exploitation de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation. Des conventions entre l'exploitant et l'Etat, définissant les modalités de gestion d'un biotope protégée et de sa zone-tampon, peuvent être exigées.

11.2.3 Milieux naturels et espèces protégées

Règlement

La prise en considération des caractéristiques du lieu comme défini à l'article 4.1 du projet de rPACom comprend aussi les valeurs naturelles.

L'identification des milieux naturels et des espèces protégées et l'évaluation des atteintes au patrimoine naturel et paysager d'importance locale au sens des art.14 al.5 et al. 6 OPN est de responsabilité communale (art. 8 al.1c LPrPNP).

La protection, la reconstitution ou le remplacement des milieux naturels et espèces protégées doit être garantie par l'auteur de l'atteinte (art. 14 al.7 OPN et art. 39 LPrPNP).

- Au vu des difficultés de compensation des biotopes et des espèces protégées atteints par la constructibilité de parcelles présentant des valeurs naturelles protégées au sens de l'art 18 LPN et 14 et 20 OPN, les mesures de protection, reconstitution ou remplacement peuvent être traitées de manière groupée par une stratégie communale de mesures actives de compensation (art. 40 LPrPNP).

Dans ce sens, la Commune peut par exemple prévoir de sa propre volonté dans son règlement un article précisant qu'en cas d'impossibilité de réalisation in situ des mesures de protection, reconstitution ou remplacement, la participation à un projet communal de mesures compensatoires peut être exigée par la Municipalité ou que la Municipalité peut exiger dans le cadre de toute demande de permis de construire qu'un rapport faisant état des valeurs naturelles existant sur la parcelle ainsi que les mesures de préservation, remplacement et compensation et leur garantie juridique et matérielle soit joint à la demande.

Une proportion minimale des éléments favorables à la biodiversité des parties non construites des parcelles constructibles doit être défini (art.44 LPrPNP).

Le service en charge de protection du patrimoine naturel et paysager doit être consulté lorsqu'un projet est susceptible d'atteindre à un biotope digne de protection au sens de l'art. 18 LPN. (LPrPNP art. 7 al.1)

Demandes :

- Compléter l'alinéa 2 de l'article 4.1 en précisant une proportion minimale d'éléments favorables à la biodiversité.
- Rajouter un alinéa à l'art. 1.4 mentionnant que pour toute intervention dans un biotope digne de protection au sens de l'art. 18 LPN s'il n'est pas classé ou ne figure pas dans un inventaire au sens des art. 19 et ss LPrPNP, les projets sont soumis pour préavis au service en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager.

11.3 TERRITOIRE D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE ET RÉSEAUX ÉCOLOGIQUES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[Rapport OAT 47](#)

Le chapitre 3.2 indique bien les éléments du réseau écologique et mentionne que les terrains concernés par le REC-VD seront affectés en zone agricole protégée 16 LAT en fonction des possibilités.

La liaison biologique terrestre d'importance supra-régionale à conserver no 445 au niveau de Grenive, Saluroz et le Burgoz ne comporte pas d'affectation particulière pour garantir la protection de l'entier de cette liaison (affectation à la zone agricole 16 LAT).

Les raisons pour lesquelles l'affectation en zone agricole protégée 16 LAT n'a pas été retenue pour ces secteurs ne sont pas mentionnées.

En vue de l'adoption du plan sectoriel de l'infrastructure écologique, la DGE-BIODIV recommande d'affecter l'ensemble de ces corridors en zone agricole protégée 16 LAT ou en secteur superposé de protection de la nature et du paysage 17 LAT comportant des dispositions assurant la fonctionnalité de l'espace de localisation de ces liaisons biologiques identifiées par le REC.

Demande :

- Indiquer les raisons pour lesquelles l'affectation prévue en zone agricole protégée 16 LAT n'a pas été retenue sur certaines portions des liaisons.

11.4 MODIFICATION DE DÉTAILS

- Art. 21.1 al.3 l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE) est remplacée par l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

Notre division se tient à entière disposition pour toutes questions relatives aux données liées aux périmètres de protection des inventaires et à l'application de la LPrPNP.

12. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION INSPECTION CANTONALE DES FORÊTS (DGE-FORET)

Répondante : Nathalie Grandjean

T : 021 316 61 54

M : nathalie.grandjean@vd.ch

Date du préavis : 12.10.2023

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

12.1 FORÊT : NON CONFORME, À ANALYSER

12.1.1 Délimitation de l'aire forestière

PLAN

Demandes :

La DGE-FORET rappelle que les limites forestières en zone à bâtir (15 LAT) et à moins de 10 mètres de la zone à bâtir doivent figurer distinctement des limites forestières se trouvant à plus de 10 mètres de la zone à bâtir. Sur les plans, certaines limites forestières ne figurent pas correctement.

Il est précisé que si une route sépare la forêt de la zone à bâtir, la limite de la bande inconstructible de 10 mètres à la limite forestière statique doit aussi figurer sur le plan. Enfin, la DGE-FORET précise que cette distinction est valable pour toutes les zones à bâtir, y compris les Zones de verdure 15 LAT.

Demandes :

- La DGE-FORET demande au requérant de faire un contrôle du plan d'affectation et d'apporter les modifications nécessaires.
- La légende du plan d'affectation doit être modifiée comme suit :
 - Légende 1 (p. ex., fond vert + liseré rouge) : Aire forestière statique (18 LAT) selon constatation de la nature forestière (art. 24 LVLFo)
 - Légende 2 (p. ex., fond vert) : Aire forestière (18 LAT) à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)
 - Légende 3 (traitillé vert) : Distances par rapport à la forêt – zone inconstructible depuis la limite forestière statique.

12.1.2 Périmètre d'implantation (conforme)

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (terrasses, dallages, luminaires, cheminements, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

12.1.3 Constatation de la nature forestière

Demandes :

- Le présent plan d'affectation ne saurait constituer le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. En effet, des modifications doivent être apportées au plan d'affectation et des limites de forêt doivent être contrôlées sur le terrain selon les instructions de l'inspection des forêts du 5e arrondissement.

Parcelles nécessitant une visite de terrain de l'inspection des forêts du 5e arrondissement en présence d'un bureau de géomètre :

- DP 20 : la partie au nord du Chemin de Champ de Ban ne figure pas comme aire forestière alors que c'est le cas du DP 27 au sud.
- 357 : est de la parcelle, contrôle de la pointe nord de l'aire forestière figurant sur le plan ainsi que du groupe d'arbres se trouvant au nord-est de la parcelle afin de s'assurer qu'il ne remplit pas les critères quantitatifs pour être reconnu comme forêt.
- 478 : l'aire forestière recouvre en partie la route d'accès aux maisons. Dès lors, une vérification sur le terrain est nécessaire afin de s'assurer que le groupe d'arbres remplit les critères pour être reconnu comme forêt.
- 630, 631, 683 et 685 : contrôle de la limite forestière au nord des parcelles.
- 642 : contrôle à l'ouest de la parcelle, en amont de la chapelle qui se trouve sur la parcelle 644.
- 740 : la surface boisée figurant au registre foncier doit être ajoutée. De plus, une visite de terrain est nécessaire afin de piqueter la partie que ce trouve entre la surface susmentionnée et la berge boisée, la forêt s'est refermée à cet endroit et forme un seul massif.
- 811, 861, 860, 919, 745, 829, 867, 866, 870, 806 et pointe ouest de la 1079 : contrôle nécessaire.
- 1035 et 1036 : contrôle nécessaire de la berge boisée.
- 1157 : contrôle du sud de la parcelle nécessaire.
- 1160 : contrôle de la pointe sud-est nécessaire.
- 2360 : contrôle de l'ouest de la parcelle nécessaire (en limite avec la parcelle 1161).

Modifications devant être apportées sur le plan d'affectation (sans contrôle sur le terrain):

- DP 1 et DP 21 : au nord de la route N09, la surface boisée est considérée comme forêt jusqu'à la route se trouvant sur les DP 5, DP20 et DP27 (Chemin de Champ de Ban). En effet, cette surface boisée remplit les critères quantitatifs pour être reconnu comme de la forêt. De surcroît, une partie du périmètre est une surface de compensation des défrichements nécessaires à la construction de la N09, selon le plan datant de 1978 retrouvé dans les archives de la DGE-FORET.
- DP 21 : au sud de la route N09, le groupe d'arbres est considéré comme forêt. En effet, il s'agit d'une surface de compensation des défrichements nécessaires à la construction de la N09, selon le plan datant de 1978 retrouvé dans les archives de la DGE-FORET.
- DP 101 et parcelle 114 : la limite forestière sur la parcelle 614 de Jongny a une influence sur le territoire communal de Corsier-sur-Vevey. La limite de la bande inconstructible des 10 mètres à la limite forestière statique doit figurer sur le plan d'affectation. Par conséquent une coordination avec la révision du PACom de Jongny est nécessaire.
- DP 171 : au nord de la RC 743 « Viaduc de Gilamont », la forêt est recouverte par le DP et figure comme étant une « Zone de desserte 18 LAT ». Bien que ce secteur se

situé à plus de 10m de la zone à bâtir, il est demandé que la bande qui se trouve entre la RC 743 et la parcelle 308 figure en tant que « Aire forestière 18 LAT ».

- 395 et 397 : à environ 10m en aval de la route, un défrichement définitif a été effectué le long du cours d'eau dans le cadre des mesures de protection prises contre les crues. Les natures au registre foncier sont à jour.
 - 679 : la limite forestière doit être modifiée selon la détermination de l'Inspection des forêts du 5ème arrondissement datant du 28.04.2009 (géomètre EFA+C, CAMAC 103254).
 - 717 : modifier l'aire forestière en reprenant la délimitation du 14.02.2023 effectuée par l'Inspection des forêts du 5ème arrondissement dans le cadre du CAMAC 219107 par le bureau GéoSolutions SA.
 - 739 : ajouter la surface boisée figurant au registre foncier, en aval des parcelles 1266 et 1268.
 - 756 : la parcelle n'est pas entièrement recouverte de forêt, il y a vraisemblablement une erreur d'affichage. Reprendre la surface boisée du registre foncier.
 - 1162 : à l'est de la parcelle, reprendre la délimitation de la forêt datant du 27.03.2014 (BBHN SA)
 - 1206 : l'aire forestière ainsi que la surface boisée cadastrale doivent être mises à jour selon le plan de mutation datant du 14.08.2007 (tableau de mutation validé le 26.10.2007 par l'Inspection des forêts du 5ème arrondissement).
- Des plans ad hoc, établis à une échelle appropriée (échelle cadastrale, 1:1'000, évent. 1:2'000), doivent être signés par le géomètre et l'inspecteur des forêts. Annexés au document d'affectation, ils font partie intégrante du PACom.
 - Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'inspection des forêts du 5ème arrondissement pour approbation. Les frais sont à la charge du requérant.

Note de la Direction de l'aménagement de la Direction générale du territoire et du logement :
Conformément à la pratique définie entre la DGE-Forêt et la DGTL, lorsque de la forêt est présente sur un DP, la législation forestière s'applique. Il est dès lors demandé de superposer à la zone de desserte le contenu superposé 5909 Autres zones superposées : aire forestières 18 LAT selon la directive Normat 2

12.1.4 Règlement

Règlement

Demandes :

- Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière doivent être corrigées comme ci-dessous :

Aire forestière (art. 24 du règlement)

Alinéa 1 ok

Alinéa 2 à compléter :

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Annexés au document d'affectation, les plans de constatation de la nature forestière (éch. 1 :1'000) font partie intégrante de ce document formel.

Alinéa 3 ok

Alinéa 4 à remplacer par :

Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

12.1.5 Rapport 47 OAT

[Rapport 47 OAT](#)

Demandes :

Chapitre 3.4, Aire forestière 18 LAT :

- Remplacer « lisières forestières » par « les limites de l'aire forestière ».
- Remplacer « limite à la lisière (10 m) » par « limite de la bande inconstructible des 10 mètres à la limite forestière statique. »

12.1.6 ENQUÊTE PUBLIQUE

La délimitation de la forêt dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

la délimitation de l'aire forestière.

Le dossier contiendra le plan d'affectation, ainsi que les plans de constatation de la nature forestière ad hoc.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre pour traitement à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.

CONCLUSION

Tel que présenté, le dossier ne peut être déposé à l'enquête publique.

Toutefois, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET pourrait être en mesure de délivrer un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

13. DGIP - DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS)

Répondante : Joy Guardado

T : 021 316 86 80

M : dap-planification@vd.ch

Date du préavis : 15.08.2023

13.1 MODIFICATION DE DETAILS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Demande :

- Ne plus nommer le DFIRE. Lorsqu'il s'agit d'un service du canton, écrire Département cantonal compétent.

13.2 INVENTAIRE FÉDÉRAL DES SITES CONSTRUITS D'IMPORTANCE NATIONALE À PROTÉGER EN SUISSE (ISOS) : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[Règlement](#)

Demandes :

- Art. 7.6 : La DGIP-MS demande d'adapter la couleur des installations en toiture lorsque le bâtiment se trouve au sein des périmètres ISOS que vous avez identifié dans le secteur de protection du site bâti 17 LAT.
- Art. 13 : interdire la construction dans le secteur C, périmètre identifié par l'ISOS qui doit rester libre de construction.

13.3 INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES (IVS) : NON CONFORME À TRANSCRIRE

[Plan](#)

Demande :

- Figurer en plan les objets IVS d'importance locale puisqu'un article du RPACom fixe des mesures sur celles-ci.

13.4 OBJET/SITE AU RECENSEMENT ARCHITECTURAL : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

13.4.1 Mesures de protection spéciales au sens de la LPrPCI

Plan

Demandes :

- Modifier sur la parcelle n°28 la mesure de protection. Un plan de classement figure sur l'ensemble de la parcelle depuis le 28.10.2021.
- Modifier la légende comme suit : objet inscrit à l'inventaire, objet classé.
- Figurer en plan le plan de classement du domaine du Champ des Pesses (parcelle °763).

Règlement

Demandes :

- Art. 6.3 al. 1 : modifier « objet inscrit à l'inventaire ou classé » ; adapter sur l'ensemble du document.
- Art. 13 : interdire les constructions dans le cimetière de Corsier-sur-Vevey qui est inscrit à l'inventaire ; des aménagements sont toutefois possibles lorsqu'ils sont utiles à la fonction.

Rapport 47 OAT

Demandes :

- Chapitre recensement architectural, p. 28 : une protection spéciale au sens de la LPrPCI peut être attribuée pour toute note et pas systématique sur les notes 1 et 2 ; corriger et adapter le chapitre.
- Chapitre recensement architectural, p. 28 : étoffer le chapitre avec des informations sur les deux plans de classement.

13.4.2 Recensement

Règlement

Demandes :

- Art. 6.3 al. 2 : Tous travaux concernant une note *3* soumis à autorisation de construire doivent être préavisés par le Département cantonal compétent (art. 8 al.1 let. d LPrPCI) ; compléter l'alinéa en fonction.
- Art. 6.3 al.3 : préciser que la démolition et reconstruction peut être permise seulement si l'état de salubrité ou stabilité du bâtiment n'est plus viable.
- Art. 6.4 al.1 : supprimer la seconde phrase « il porte la note 3 au recensement architectural. » et faire le lien avec les périmètres ISOS.

14. DGIP - DIVISION ARCHÉOLOGIE CANTONALE (DGIP-ARCHE)

Répondant : Alice Vanetti

T : 021 316 7472

M : alice.vanetti@vd.ch

Date du préavis : 14.07.2023

14.1 ARCHÉOLOGIE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Il faut prendre en compte et se référer aux articles de la nouvelle loi en vigueur LPrPCI

Rapport selon art. 47 OAT

Demandes :

p. 27 Régions archéologiques :

- Modifier « DFIRE » avec « Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) ».
- Modifier « au sens de la LPrPCI » avec « au sens de l'art. 40 LPrPCI ».
- Après « autorisation spéciale » ajouter « soumise à charges et condition en application de l'art. 40 LPrPCI al. 1 ».
- Modifier (DFIRE-DGIP-AC) avec (DEIEP-DGIP-AC).
- Supprimer « qui, suivant [...] sauvegarde nécessaires ».

p. 41 :

- Ajouter, en remplacement de « En vertu de [...] gros impact sur le sous-sol » :

Conformément à l'art. 41 LPrPCI et à l'art 14 RLPrPCI, tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 m² ou un secteur linéaire supérieur à 1000 m doivent être annoncés préalablement à la mise à l'enquête publique.

En application de l'art. 41 LPrPCI al. 2, ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions, délivrée par le département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier, art.7 LPrPCI.

En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes (art. 42 LPrPCI, art. 15 RLPrPCI).

En vertu de la protection générale prévue par la loi (art. 3 et 4 LPrPCI) l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de la planification de projets ayant un gros impact (5000m²) sur le sous-sol et sous les eaux.

Règlement

Demandes :

Art. 6.2, al. 2, ajouter :

- Après (DGIP-AC), ajouter « en vertu des art. 40 et suivants LPrPCI ».
- Modifier « DFIRE-DGIP-AC » avec « DEIEP-DGIP-AC ».
- Après sous les eaux, « art. 8 LPrPCI ».
- Après « Ces derniers nécessitent une autorisation spéciale », ajouter « selon art. 41 LPrPCI et art. 14 RLPrPCI ».

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (ECA)

15. ECA - PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES ÉLÉMENTS NATURELS

Répondante : Gloria Serva - 2023D0800

T : 058 721 22 47

M : prevention@eca-vaud.ch

Date du préavis : 11.07.2023

L'ECA renvoie au préavis de l'Unité des Dangers Naturels et n'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES (DGAV)

16. DGAV - DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGAV/DAGRI)

Répondant : Constant Pasquier

T: 021 557 92 75

M : constant.pasquier@vd.ch

Date du préavis : 02.08.23

16.1 SURFACES D'ASSOLEMENT : CONFORME

[Rapport 47 OAT](#)

La DGAV-DAGRI prend note qu'aucune SdA n'est mis à contribution pour la révision du PACom. De plus afin de réduire le surdimensionnement de la zone à bâtir, plusieurs parcelles sont rendues à la zone agricole.

16.2 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT : CONFORME

[Règlement](#)

Le Réseau écologique cantonal (REC) et Échappées transversales (PDCn) ont été intégrés à la zone agricole protégée. La DGAV-DAGRI, peut admettre la création d'une telle zone qui ne semble pas susceptible d'impacter de manière significative les exploitants de ces parcelles. Des espaces tampons ont été conservés autour des bâtiments agricoles dans ces zones.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavise favorablement le présent projet.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

17. DGMR - DIVISION PLANIFICATION (DGMR-P)

Répondante : Véronique Rouge

T : 021 316 89 96

M : veronique.rouge@vd.ch

Date du préavis : 19.09.2023

17.1 STATIONNEMENT POUR VOITURES ET VÉLOS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Sur la base de l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RS 700.11), le Règlement de la planification doit se référer aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les voitures (actuellement VSS 40281) et les vélos (actuellement VSS 40065). De plus, sur la base de l'article 40a LATC, le nombre de places est fixé « en fonction de l'importance et de la destination de la construction ».

17.1.1 Stationnement véhicules motorisés

L'article 5.2 alinéa 1 du règlement indique que « Toute construction générant du trafic motorisé doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Les besoins en stationnement se calculent comme suit : ». Le tableau qui suit distingue les deux-roues motorisés et les véhicules motorisés, selon leur localisation à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du PA du village.

La DGMR-P relève que la formulation de la première partie de l'article est problématique car elle laisse supposer que certaines constructions ne nécessiteraient pas de stationnement pour véhicules motorisés.

La DGMR-P relève également que les modalités de calcul du nombre de places pour les « véhicules motorisés » à l'extérieur du périmètre du PA du Village, basées sur le nombre de pièces, diffèrent sensiblement de celles préconisées par la norme VSS et ne sont de ce fait pas conformes aux dispositions légales en vigueur. De plus, il n'est traité que des habitations, alors que des activités sont autorisées dans certaines zones en dehors du PA du Village.

Le deuxième alinéa de l'article 5.2 précise que « La Municipalité peut renoncer à exiger la réalisation de la totalité des places de stationnement en fonction de circonstances particulières liées au projet (accessibilité, proximité à un transport public, etc.). Dans ce cas, une taxe peut être perçue ».

La DGMR-P signale que la méthode de calcul figurant dans la norme VSS se base spécifiquement sur la qualité de desserte en TP et de la part estimée de la mobilité douce. Les motivations qui pourraient pousser la municipalité à ne pas exiger de places devraient ainsi être d'un autre ordre, par exemple des motifs de sécurité ou de protection du patrimoine.

Règlement

Demandes :

- Supprimer le tableau de l’art. 5.2 et modifier l’alinéa 1 comme suit : « Le nombre de cases de stationnement pour les voitures doit être conforme aux normes en vigueur de l’Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) et fixé en fonction de l’importance et de la destination de la construction ».
- Supprimer la parenthèse de l’alinéa 2.

17.1.2 Deux-roues motorisés

Concernant les deux-roues motorisés, la DGMR-P relève qu’il n’existe pas de norme pour cette catégorie de véhicules et que le nombre de places est usuellement calculé au prorata (10 à 15%) des places pour voitures. Pour information, le nombre de motocycles en circulation dans la commune à fin septembre 2022 représente 17.9 % du nombre de voitures de tourisme.

Règlement

Demande :

- Ajouter un alinéa spécifique aux deux-roues motorisés en indiquant les modalités de calcul à appliquer.

17.1.3 Stationnement vélos

L’article 5.3 stipule que « toute construction générant du trafic deux-roues légers doit être pourvue de places de stationnement pour vélos. Le nombre de cases nécessaires est calculé sur la base des normes VSS. ». La DGMR-P relève que la formulation de la première partie de l’article est problématique car elle laisse supposer que certaines constructions ne nécessiteraient pas de stationnement pour vélos.

De plus, en application de l’article 32 du Règlement d’application de la Loi sur l’aménagement du territoire et les constructions (RLATC), les équipements pour vélos doivent être abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments (les fonds de caves et de garages sont à éviter) et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme. La DGMR-P constate qu’aucun dispositif réglementaire ne garantit l’application de ces principes, déterminants pour favoriser une pratique quotidienne du vélo.

Règlement

Demandes :

- Modifier l’article 5.3 comme suit : « Le nombre de cases de stationnement pour les vélos doit être conforme aux normes en vigueur de l’Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) et fixé en fonction de l’importance et de la destination de la construction. »

- Faire figurer dans le Règlement de la planification les principes de localisation et d'aménagement des équipements pour le stationnement des vélos.

17.2 MODIFICATION DE DETAILS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

17.2.1 Réseau routier

[Rapport 47 OAT](#)

- En page 36 du rapport 47 OAT, il est mentionné la RC 743, cette dernière relie la RC 744 à Corsier (Terreaux), et non Vevey, à la RC 742 à Saint-Légier.

17.3 ZONES D'ACTIVITÉS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[Règlement](#)

La DGMR-P relève que l'article 15.1 relatif à l'affectation des zones d'activités autorise des « activités commerciales, techniques ou administratives ». Or, la stratégie régionale de gestion des zones d'activités (SRGZA) Rivelac, plan directeur régional dont l'examen préalable est en cours auprès des services cantonaux, prévoit que les deux zones d'activités situées sur la route de Fenil au nord (secteur E du plan) soient destinées à des « activités industrielles et artisanales réservées aux activités productives (secondaire lourd et léger et logistique légère, garages, PME de la construction) ». Selon cette même stratégie, la zone d'activités située plus au sud (secteur B du plan) est une « zone d'activités mixtes à prédominance industrielle et artisanale ».

Si la destination de la zone est définie dans son principe par la SRGZA, le PACom doit en préciser l'affectation et la traduire dans son règlement. La DGMR-P considère que les affectations proposées par le PACom ne correspondent pas aux destinations retenues dans le plan directeur régional. En particulier, pour les deux destinations, compte tenu de la faible qualité de desserte TP, les activités commerciales ne peuvent être autorisées que si elles sont directement liées à une activité industrielle ou artisanale.

Demande :

- Modifier l'article 15.1 du règlement en réservant la zone d'activités économiques aux activités industrielles et artisanales et en précisant que les activités commerciales ou administratives non directement liées ne sont pas autorisées.

18. DGMR - DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT)

Répondante : Véronique Rouge

T : 021 316 89 96

M : veronique.rouge@vd.ch

Date du préavis : 19.09.2023

18.1 MOBILITÉ DOUCE (MOBILITÉ ACTIVE TOURISTIQUE) : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[Rapport 47 OAT, plan et règlement](#)

18.1.1 Conservation des chemins portés à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre

En application de l'article 6 let. c de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR ; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), de l'article 6 de l'ordonnance sur les chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre (OCPR ; RS 704.1) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal, la continuité, la qualité et la sécurité des itinéraires portés à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée doivent être garanties. L'inventaire peut être visualisé sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce). Si nécessaire, un itinéraire de remplacement adapté à la randonnée doit être mis en place.

La DGMR-MT constate que le rapport 47 OAT, aux pages 32 et 36, et l'article 5.5 RPACom mentionnent plusieurs itinéraires pédestres de l'inventaire cantonal des chemins pédestres traversant le territoire communal, mais qu'aucun élément ne figure dans le Règlement concernant des éventuels itinéraires de remplacement. De plus, le rapport 47 OAT, page 32, précise que « Les itinéraires existants étant entièrement sur du DP, leur usage public et leur continuité sont assurés ». La DGMR-MT relève que cette affirmation n'est que partiellement juste, plusieurs tronçons transitant sur des biens-fonds privés (374, 704, 751, ...).

Demandes :

- Modifier l'article 5.5. comme suit : « L'existence et la protection des itinéraires portés à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre doivent être garantis. Tout déplacement de tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité. »
- Cas échéant, entreprendre les démarches nécessaires à l'établissement de droits de passage pérennisant le transit piétonnier public sur les biens-fonds privés.
- La DGMR-MT rappelle que l'entretien des sentiers publics est à la charge de la commune (art. 1 et 20 LRou).

18.1.2 Conservation d'itinéraires SuisseMobile à vélo

En application de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal, l'existence, la sécurité et la continuité des itinéraires SuisseMobile à vélo doivent être garanties. Les itinéraires peuvent être visualisés sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce).

La DGMR-MT constate que le rapport 47 OAT présente en page 32 une carte avec les itinéraires SuisseMobile à vélo, mais qu'aucune disposition réglementaire ne garantit leurs tracés. Il s'agit des itinéraires n° 1 « Route du Rhône » et n° 46 « Tour du Léman » (régional), n° 9 « Route des Lacs » et la liaison entre le funiculaire à l'ouest et l'itinéraires n° 9 à l'est.

Demande :

- En conséquence, la DGMR-MT demande que l'existence et la protection de ces itinéraires figurent dans le Règlement de la planification et que leurs tracés soient reportés à titre

indicatif sur le Plan. Par ailleurs, le Règlement doit préciser que tout déplacement futur du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.

Contact : DGMR, Responsable mobilité durable, Tél. : 021/316.73.73, Email : suissemobile@vd.ch

18.2 TRANSPORTS PUBLICS, INSTALLATIONS FERROVIAIRES ET LIGNE À HAUTE TENSION : CONFORME

Plusieurs parcelles de la planification sont concernées par deux lignes de transport d'électricité propriété des CFF. Le projet est par conséquent soumis aux dispositions de l'art. 18m de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF ; RS 742.101).

Conformément à ces dispositions légales, l'entreprise concernée a été consultée. Elle s'est déterminée par lettre du 15 février 2023 (copie jointe au dossier de consultation). La DGMR-MT rappelle que les demandes formulées par l'entreprise doivent être intégralement prises en compte. En cas de divergence sur l'une ou l'autre des conditions, le dossier doit être soumis par le canton à l'Office fédéral des transports (OFT), à Berne, pour décision.

La DGMR-MT attire en outre l'attention sur les dispositions de l'art. 18m, al. 3 LCdF (droit de recours de l'OFT en cas de décision contraire aux intérêts de l'entreprise).

19. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DGMR/FS)

Répondante : Isabelle Buchs

T : 021 316 70 46

M : isabelle.molina@vd.ch

Date du préavis : 25.08.2023

19.1 LIMITES DES CONSTRUCTIONS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[Plan](#)

Sur le plan d'affectation « Village », pour les parcelles 114, 820, 116 et 117, la limite des constructions doit être définie en passant par les bâtiments qui ont une note de 1 à 4 au recensement architectural. La limite des constructions est une donnée distincte de la lisière de la forêt.

L'article 25.03 du règlement du PA abroge tout une série de plans d'alignements et de limites des constructions. Dans la liste des plans de limite des constructions que la DGMR possède, les plans approuvés le 25.07.1958, 19.08.1958, 21.08.1959, 12.04.1966, 26.08.1966, 20.03.1970, 04.12.1981, 08.04.1987, 17.02.1988 et 27.06.2001 sont encore en vigueur.

Certains de ces plans ont encore des limites des constructions en vigueur.

- Par soucis de cohérence il faut aussi analyser ces plans et si besoin les abroger et donc les énumérer dans l'article 25.03 du règlement.

Les plans d'alignement des routes nationales sont de compétence de l'Office fédéral des routes (OFROU).

- Pour mettre à jour sa base de données informatique sur les limites des constructions des routes, la DGMR demande que les données informatiques sur les limites des constructions lui soient fournies en format INTERLIS conformément à la Directive pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions.

Lorsque les limites des constructions sont définies par un plan suivant la procédure loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01), les géodonnées sont transmises à la DGMR à l'adresse interlis.dgmr@vd.ch.

Lorsque les limites des constructions sont définies par un plan suivant la procédure loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; BLV 700.11), conformément à l'article 22 du règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 (RLAT ; RSV 700.11.2), les géodonnées liées à un plan et règlement d'affectation sont transmises selon la directive NORMAT.

Le panneau d'entrée de localité délimite le tronçon de route en traversée de la localité du tronçon de route hors traversée de la localité conformément aux articles 3 alinéa 4 et 7 de la LRou.

La DGMR vous rend attentifs au fait que la limite déterminée par les zones de desserte (articles 15 et 18 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700)) ne coïncide pas avec le panneau d'entrée de localité.

19.2 OFFICE FÉDÉRAL DES ROUTES (OFROU)

Après examen des plans et documents versés à cette demande, l'OFROU vous informe qu'elle n'a pas d'autres remarques à formuler que celles inscrites dans la prise de position que l'OFROU a adressée au bureau d'urbanisme en charge de l'établissement du plan d'affectation. Celle-ci est une annexe au rapport établi selon l'article 47 OAT.

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

20. SPEI - OFFICE DE LA CONSOMMATION – INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES EAUX- DISTRIBUTION DE L'EAU (SPEI-OFKO/DE)

Répondant : Christophe Schwaar
T : 021 316 43 18
M : christophe.schwaar@vd.ch
Date du préavis : 14.08.2023

N'a pas de remarque à formuler.

21. SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, UNITÉ ÉCONOMIE RÉGIONALE (SPEI/UER)

Répondant : Olivier Roque
T : 021 316 60 11
M : olivier.roque@vd.ch
Date du préavis : 08.09.2023

Le SPEI-OFDEV s'est coordonné avec la DGTL-DIP pour établir un préavis commun. Se référer au préavis DGTL-DIP dans le présent document.

SERVICE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

22. SSCM - AFFAIRES MILITAIRES ET LOGISTIQUE (SSCM-AM)

23. SSCM - PROTECTION CIVILE (SSCM-PCI)

Répondante : Pamela Nunez

T : 021 316 51 36

M : pamela.nunez@vd.ch

Date du préavis : 09.08.23

23.1 PLACES PROTÉGÉES (ABRIS PCI) : CONFORME

23.1.1 Places protégées à prévoir pour la population

Obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCi : le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.